

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 023-2022/ARMP/CRD DU 21 DECEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE A L'ABSENCE D'AVALOIRS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE AVEPOZO-ANEHO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 30 mai 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0943 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 30 mai 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a déclaré avoir constaté une irrégularité dans la réalisation des travaux de construction de la route AVEPOZO-ANEHO.

En effet, le dénonciateur a exposé avoir constaté que si les caniveaux ont été construits sur la route susmentionnée, les avaloirs par lesquels l'eau de la chaussée se déverse dans les caniveaux font, par contre, défaut.

AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MONSIEUR ADODO Koffi Adjewoda

Monsieur ADODO a déclaré que la réalisation des avaloirs n'a pas été prévue dans le cadre de la construction de la route AVEPOZO-ANEHO avant de préciser qu'un avaloir est une ouverture qui permet de collecter les eaux de la chaussée pour les envoyer vers les collecteurs ou les caniveaux.

La PRMP a précisé que la non prévision des avaloirs sur la route concernée est un choix opéré par le maître d'ouvrage parmi plusieurs procédés permettant d'assurer l'écoulement des eaux de la chaussée.

Le nommé ADODO a souligné qu'il a été retenu la construction des caniveaux avec dalles ajourées pour des raisons d'opportunité et économiques, notamment le coût. Il a rassuré que ce procédé garantit le bon écoulement des eaux de la chaussée.

Il importe de souligner que l'audition s'est déroulée en présence des nommés BATAKA Essozlam, SOUNI Kokou et ASSIMTI Hodabalo, tous ingénieurs génie civil au ministère des travaux publics.

by  

DISCUSSION

Considérant que le dénonciateur a indiqué que les avaloirs n'ont pas été construits sur la route AVEPOZO-ANEHO ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de la PRMP que la réalisation des avaloirs n'a pas été prévue dans le cadre des travaux de construction de la route AVEPOZO-ANEHO contrairement aux reproches du dénonciateur ;

Que par ailleurs, aux dires de la PRMP, les dalles ajourées réalisées par l'autorité contractante permettent, à l'instar des avaloirs, l'écoulement des eaux de la chaussée vers les caniveaux ;

Que dès lors que les dalles ajourées et les avaloirs jouent le même rôle d'évacuation des eaux de la chaussée et que ces derniers n'ont pas été prévus au contrat, il y a lieu de conclure que la préoccupation du dénonciateur n'est pas une irrégularité et qu'elle est par conséquent injustifiée.

DECIDE :

- 1- Dit que le marché de construction de la route AVEPOZO-ANEHO n'a pas prévu la réalisation des avaloirs mais plutôt des dalles ajourées pour évacuer les eaux de la chaussée ;
- 2- Dit, en conséquence, que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne le classement sans suite de cette dénonciation ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère des travaux publics, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA